

Présentation de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 janvier 2004, *Lindberg c/ Suède* (req. 48198/99).

Cette décision présente un intérêt (qu'il ne faut pas surestimer, étant donné qu'il est visible que la Cour n'a pas souhaité faire de cette décision une « grande décision », à portée doctrinale) sur deux points qui intéressent les membres du Gedip :

1°, la possible invocation de la Convention européenne des droits de l'homme à l'encontre de la reconnaissance, dans un Etat contractant, d'un jugement rendu dans un autre Etat et dont il est allégué qu'il viole les dispositions de la Convention portant sur le *fond* (par opposition au droit au procès équitable), en l'occurrence le droit à la liberté d'expression ;

2°, la portée qu'il convient de reconnaître à l'arrêt *Pellegrini* (arrêt de la Cour du 20 juillet 2001, n° 30882/96, CEDH 2001-VIII, présenté à la session de Vienne du Gedip).

I.– Faits et procédure

M. Lindberg, qui est un citoyen norvégien résidant en Suède, s'est fait engager par le ministère norvégien de la pêche, en 1988, en tant qu'inspecteur de la chasse aux phoques. Ayant rédigé un rapport très critique destiné au ministère de la pêche, il a publié ensuite, dans la presse norvégienne, mais aussi par le moyen d'un film qu'il a réalisé et qui a été montré à la télévision suédoise, des imputations contre certains chasseurs de phoques nommément désignés, auxquels il reproche l'inhumanité de leurs méthodes de chasse.

Ces chasseurs de phoques ont introduit, devant les juridictions norvégiennes, des actions en dommages et intérêts contre M. Lindberg, et contre l'éditeur du journal *Bladet Tromsø* qui avait publié le rapport de M. Lindberg destiné au ministère de la pêche. Les deux actions sont accueillies par les juridictions norvégiennes.

Bladet Tromsø saisit la Cour européenne des droits de l'homme et obtient en 1999 la condamnation de la Norvège pour atteinte à sa liberté d'expression (article 10 de la Convention). L'arrêt constate notamment que les journalistes de *Bladet Tromsø* avaient pu faire confiance au rapport officiel de M. Lindberg, si bien que la restriction à leur liberté d'expression que comportaient les décisions norvégiennes intervenues sur l'action en diffamation ne se justifiaient pas par l'objectif légitime poursuivi par la loi norvégienne (la protection de la réputation d'autrui). La Cour a estimé « que le journal pouvait raisonnablement s'appuyer sur le rapport Lindberg officiel, sans avoir à vérifier lui-même l'exactitude des faits qui y étaient consignés. Elle n'aperçoit aucune raison de douter que le journal ait agi de bonne foi à cet égard » (arrêt du 20 mai 1999, *Bladet Tromsø c/ Norvège* [GC] n° 21980/93, CEDH 1999-III, § 72).

M. Lindberg à son tour a saisi la Cour d'une requête contre la Norvège, requête qui a toutefois été déclarée irrecevable pour une raison procédurale (tardiveté) : *Lindberg c/ Norvège*, décision du 26 février 1997, n° 21980/93.

M. Lindberg est résident suédois. C'est par conséquent en Suède que les chasseurs de phoques entendent faire exécuter le jugement norvégien obtenu contre lui. Cette exécution se fait – la Convention de Lugano étant inapplicable *ratione temporis* – par application de la loi suédoise sur la reconnaissance et l'exécution des jugements nordiques dans le domaine du droit privé. Cette loi réserve l'ordre public de la Suède comme cause de refus de l'exequatur.

M. Lindberg ne réussit pas à convaincre les juridictions suédoises de ce qu'en raison d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression) qu'auraient commise les juridictions norvégiennes, l'exequatur doit être refusé au jugement norvégien (cf. l'arrêt de la Cour suprême suédoise, HD 16 décembre 1998, *Nytt Juridiskt Arkiv* 1998/817, observations par M. Bogdan, *Juridisk Tidskrift* 1998-1999, 644).

D'où la saisine par M. Lindberg de la Cour européenne des droits de l'homme d'un *recours contre la Suède*, fondé à la fois sur l'article 13 de la Convention (manquement à l'obligation de prévoir des voies de recours efficaces contre des violations des autres articles de la Convention) et sur l'article 10 de la Convention (liberté d'expression). Cette fois-ci, M. Lindberg a saisi la Cour à temps, si bien que sa requête n'est pas tardive.

II.– La décision de la Cour

1. Il s'agit d'une *décision* de la Cour et non pas d'un arrêt. C'est que la Cour a décidé (comme elle le fait dans la plupart des affaires dont elle est saisie) que la requête de M. Lindberg était « manifestement malfondée » (article 35, § 5 de la Convention). Cette décision de défaut manifeste de fondement n'exclut pas nécessairement que la Cour prenne position par rapport à l'une ou l'autre question de principe. Mais dans l'affaire *Lindberg*, la Cour n'a visiblement pas voulu le faire.

La motivation de l'arrêt, à la vérité, n'est pas parfaitement claire, puisqu'elle se fonde simultanément sur plusieurs idées qui ne sont pas systématisées ou hiérarchisées entre elles.

2. La Cour considère qu'il serait anormal de permettre à M. Lindberg – qui n'avait pas régulièrement saisi la Cour de sa requête contre la Norvège (Etat contractant dont émane le jugement par la suite exequaturé en Suède) – de faire réexaminer, à l'occasion d'un recours contre la Suède, la question de la compatibilité des jugements norvégiens avec la Convention. Ce serait, selon la Cour, de nature à « *give an applicant the undue possibility of having reopened matters already finally settled, at the risk of upsetting the coherence of the division of roles between national review bodies and the European Court, making up the system of collective enforcement under the Convention* »¹.

Elle mentionne, incidemment, que la raison pour laquelle elle avait estimé – dans son arrêt, précité, *Bladet Tromsø c/ Norvège* – que la Norvège avait violé l'article 10 de la Convention en ce qui concerne le *Bladet Tromsø* n'était pas applicable à M. Lindberg, puisque M. Lindberg lui-même était l'auteur du rapport incriminé.

¹ Le texte de la décision n'est disponible qu'en anglais.

Ce passage de la décision a pour objet, semble-t-il, de mettre en doute la réalité de la violation de son droit à la liberté d'expression par les tribunaux norvégiens, alléguée par M. Lindberg. Ceci prive de sa base le reproche, adressé à la Suède, de ne pas avoir prévu une voie de recours efficace lors de la procédure d'exequatur : en effet une précondition de l'obligation de prévoir des voies de recours (art. 13) est que la violation des droits par ailleurs garantis par la Convention (ici, le droit à la liberté d'expression) soit plausible.

3. La Cour, ne souhaitant pas résoudre définitivement la question qui précède, se pose ensuite la question de savoir si le système judiciaire suédois mettait à la disposition de M. Lindberg une voie de recours efficace en cas de violation de son droit à la liberté d'expression. Elle note qu'elle a été saisie, dans le passé, de questions analogues (« *comparable issues* ») dans le contexte de la coopération internationale en matière criminelle entre des Etats contractants et des Etats non contractants, en particulier dans l'arrêt *Drozd et Janousek c/ France et Espagne* (arrêt du 26 juin 1992, Série A, n° 240 – cf. les rapports présentés à Paris et à Vienne). La Cour rappelle que dans l'affaire *Drozd et Janousek*, elle avait atténué les exigences de la Convention lorsqu'il s'agissait de juger de la compatibilité avec la Convention de décisions, prises par un Etat membre, qui tendaient à donner effet à des décisions pénales prises par un Etat non membre et dont il était allégué qu'elles n'étaient pas intervenues aux termes d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention : « *The Court attached decisive weight to whether the impugned conviction was the result of "flagrant denial of justice"*² (see *Drozd and Janousek* § 110 ; and *Iribarne Pérez*, § 31 ; see also *Pellegrini v. Italy*, n° 30882/96, ECHR 2001-VIII, even though no express mention was made of the said criterion in that judgment) ».

La mention de l'arrêt *Pellegrini* est intéressante, dans la mesure où la décision *Lindberg* paraît interpréter l'arrêt *Pellegrini* – contrairement à la plupart des commentateurs, qui préfèrent se référer à ce que la Cour a vraiment décidé dans l'affaire *Pellegrini* – en ce sens qu'il aurait repris à son compte, tacitement, l'atténuation des exigences de la Convention lorsque la violation du droit à un procès équitable est le fait du juge d'un Etat non contractant, dont la décision est exequaturée par les tribunaux d'un Etat contractant.

4. La Cour refuse – de manière décevante – de dire si la même atténuation s'impose également lorsque l'Etat d'origine du jugement est, de même que l'Etat dont les tribunaux sont saisis de la demande d'exequatur, *partie* à la Convention européenne des droits de l'homme – contrairement à la situation qui était à la base de l'affaire *Pellegrini*, dans laquelle le jugement émanait d'une juridiction ecclésiastique. Elle refuse de même de dire si la même atténuation s'impose lorsque la violation d'une *disposition de fond* de la Convention est en cause, par opposition à une violation du droit au procès équitable : « *However, the Court*

² « Dénier de justice flagrant » – Rappelons que l'opinion concordante de M. Matscher accompagnant l'arrêt *Drozd* avait fait référence à la théorie de l'effet atténué de l'ordre public au sens du droit international privé, en exposant qu'« il doit s'agir d'une violation flagrante de l'article 6 ou, pour le dire par d'autres mots, dans son applicabilité indirecte, l'article 6 ne déployant qu'un effet atténué, moindre que celui qu'il déploierait s'il était directement applicable ».

does not deem it necessary for the purposes of its examination of the present case to determine the general issue concerning what standard should apply where the enforcing State as well as the State whose court gave the contested decision is a Contracting Party to the Convention and where the subject-matter is one of the substance (i.e., here, the freedom of expression) rather than procedure ».

Elle estime, simplement, qu'il est clair que le droit suédois mettait à la disposition de M. Lindberg des voies de recours efficaces, et que les tribunaux suédois étaient parfaitement en mesure de vérifier que le jugement norvégien ne contrevenait pas à l'ordre public suédois. La Cour, statuant en fait, estime en des termes très sommaires qu'effectivement il n'y avait pas de raison déterminante (au regard de la Convention) pour refuser l'exequatur au jugement norvégien (« *The Court does not find ...that there were any compelling reason against enforcement* »).

5. Quant au reproche de M. Lindberg selon lequel les autorités suédoises, en accordant l'exequatur aux jugements norvégiens, auraient à leur tour méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention, la Cour se réfère au raisonnement qui précède et retient que la requête est manifestement malfondée sur ce point également.

III.– Conclusion

On peut tirer de cette décision ce qui suit (mais pas plus) :

1. Une violation du droit à la liberté d'expression dans l'Etat d'origine d'un jugement, à la supposer clairement prouvée (ce qu'elle n'était pas dans l'affaire *Lindberg*) engendrait *peut-être* (cf. *supra*, II, point 4) une obligation, au regard de la Convention, pour les Etats contractants de lui refuser l'exequatur. Cette obligation existe certainement lorsque le jugement émane d'un Etat non contractant. Mais il ne semble pas entièrement exclu que dans l'hypothèse inverse (jugement émanant des tribunaux d'un autre Etat contractant) la Cour en vienne, au contraire, à la conclusion que le seul droit de la victime de la violation de la Convention consiste dans un recours contre l'Etat d'origine du jugement, sans que les autres Etats contractants soient obligés de refuser l'exequatur (cette question est particulièrement pertinente dans l'hypothèse d'une suppression de l'exception d'ordre public lors d'une modification future du règlement 44/2001). On se rappellera qu'un *obiter dictum* de l'arrêt *Pellegrini* allait peut-être dans le même sens.

2. La portée de l'arrêt *Pellegrini* (sur un autre point) est visiblement incertaine, puisque la Cour paraît, dans la décision *Lindberg*, indiquer que l'arrêt *Pellegrini* se rattacherait à la jurisprudence préexistante : celle qui avait accepté d'atténuer les exigences du droit au procès équitable devant les tribunaux de l'Etat d'origine du jugement lorsqu'il s'agit de la reconnaissance d'un jugement émanant d'un Etat non contractant.

Luxembourg, le 30 juillet 2004.

Patrick Kinsch